

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **4<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024**, à la Salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3 **ABSENT**
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- › Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Madame Sarah Richard, directrice Administration et Finances et directrice générale adjointe et greffière suppléante
- › Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint
- › Madame Annie Lamontagne, adjointe à la direction

Il est donc procédé comme suit :

#### **2024-404**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec l'ajout du point suivant :

- 6.5 Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour la fête de Noël du programme Maman Futée du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francis.

### **SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

**3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

**4. CORRESPONDANCE**

**5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES**

## 6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Appui financier à l'édition 2025 du Trio étudiant Desjardins pour l'emploi du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond-Drummond-Bois-Francis;
- 6.2 Aide financière au Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc pour l'organisation de la Parade de Noël;
- 6.3 Demande de gratuité de location de la salle du Conseil pour les rencontres hebdomadaires 2025 du Club de photographie des Sources;
- 6.4 Partenariat 2025 – Utilisation de locaux par la Société d'Histoire d'Asbestos;

### AJOUT

- 6.5 **Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour la fête de Noël pour le programme Maman Futée du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francis;**

## 7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX relatif au soutien à la rénovation résidentielle;
- 7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX sur la numérotation civique des immeubles;
- 7.3 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement modifiant le règlement 2014-214 – Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (Maintenant Val-des-Sources);
- 7.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Ville de Val-des-Sources;
- 7.5 Adoption du règlement 2024-383 – Règlement décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour l'acquisition d'un camion combiné (Écureur d'égout);
- 7.6 Adoption du règlement 2024-384 – Règlement décrétant une dépense de 2 600 000 \$ et un emprunt de 2 600 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain;

## 8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois d'octobre 2024;
- 8.2 Affectation de la réserve « Financement de dépenses destinées à améliorer et développer les services de l'eau et de la voirie »;
- 8.3 Affectation du surplus accumulé-non affecté afin de financer des dépenses d'opérations et d'immobilisations 2024;
- 8.4 Dépôt des états financiers comparatifs requis par l'article 105.4 de la Loi sur les Cités et Villes;

- 8.5 Octroi d'un mandat à la Fédération Québécoise des municipalités pour des services professionnels pour le maintien de l'équité salariale et l'élaboration d'une grille d'évaluation de fin de probation;
- 8.6 Permanence de Lyne Carrier au poste de Greffière de la Cour municipale;
- 8.7 Mandat à Léveillée Tanguay inc. pour l'enlèvement de réservoirs à l'intersection du boulevard Saint-Luc et de la rue Du Roi;
- 8.8 Autorisation de barrage routier le 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour la guignolée des Chevaliers de Colomb;

**9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Résultat d'appel d'offres et annulation – Appel d'offres 2024-014 – Acquisition d'un camion combiné;

**10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 10.1 Octroi d'un mandat à Gestion 2000 enr. pour les patinoires extérieures 2024-2025;
- 10.2 Autorisation au Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc de circuler dans les rues de la ville lors de la parade de Noël du 14 décembre 2024;
- 10.3 Demande au programme Emploi-Été Canada 2025;
- 10.4 Achat d'un luminaire solaire pour le parc des Explorateurs du secteur Beausite

**11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois d'octobre 2024;
- 11.2 Résultat d'appel d'offres et octroi de mandat – Appel d'offres 2024-013 – Transport de conteneur roll-off 2025;

**12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

**14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée

**3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

**2024-405**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 7 octobre 2024 a été remis à l'ensemble des membres du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 tel que rédigé.

Adoptée

#### **4. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'a été déposée.

#### **5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES**

Monsieur Paul Roy, représentant de Laforêt coopérative de services forestiers, demande la parole au nom de citoyens et producteurs forestiers de la MRC des Sources qui sont très inquiets par rapport à l'adoption prochaine du règlement 283-2024 concernant les activités forestières par la MRC des Sources. La nouvelle réglementation présenterait un risque sérieux pour la pérennité économique des producteurs forestiers, acéricoles et agricoles de la MRC des Sources en plus de compromettre la gestion durable de leurs forêts. Monsieur Roy demande aux membres du Conseil et particulièrement à monsieur le maire Hugues Grimard de demander la suspension de l'adoption de la réglementation lors de la prochaine séance du conseil des maires prévue le 27 novembre prochain à la MRC des Sources. Monsieur Roy invite les élus à ouvrir le dialogue avec eux et entendre leurs préoccupations face à l'adoption de ce règlement. Également monsieur Roy dépose aux membres du Conseil un communiqué du front commun du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec, Laforêt coopérative de services forestiers, l'Union des producteurs agricoles Estrie ainsi que des Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie résumant leurs positions sur la suspension de l'adoption du règlement. (Document déposé séance tenante à madame Annie Lamontagne)

#### **6. DEMANDE D'APPUI**

##### **2024-406**

##### **APPUI FINANCIER À L'ÉDITION 2025 DU TRIO DESJARDINS POUR L'EMPLOI DU CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DES COMTÉS DE RICHMOND-DRUMMOND-BOIS-FRANCS**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources trouve d'une importance majeure de former les jeunes et de les aider dans la recherche d'un emploi d'été;

**CONSIDÉRANT** que c'est plus de 1 210 jeunes de la Ville de Val-des-Sources qui ont bénéficié du Trio Desjardins pour l'emploi depuis les débuts en 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources participe à l'édition 2025 du programme Trio Desjardins pour l'emploi par une contribution financière de 4 000 \$.

**QUE** cette contribution doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

**2024-407**

**AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE 3 ET 4 ROUES DE L'OR BLANC POUR L'ORGANISATION DE LA PARADE DE NOËL**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide financière déposée par le Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc pour l'organisation d'une parade de Noël dans les rues de Val-des-Sources;

**CONSIDÉRANT** que l'évènement est prisé de tous par sa parade, ses activités adjacentes et surtout ses feux d'artifice;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources aide financièrement le Club 3 et 4 roues de l'Or Blanc pour l'organisation de la parade de Noël, des activités adjacentes et des feux d'artifice pour un montant de 750 \$ qui sera pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

**QUE** cette aide soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

**2024-408**

**DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE DU CONSEIL POUR LES RENCONTRES HEBDOMADAIRES 2025 DU CLUB DE PHOTOGRAPHIE DES SOURCES**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'organisme Club de photographie des Sources pour l'utilisation de la salle du Conseil pour leurs rencontres hebdomadaires de l'année 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle du Conseil par l'organisme Club de photographie des Sources pour leurs rencontres hebdomadaires de l'année 2025.

**QUE** cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

**2024-409**

**PARTENARIAT 2025 – UTILISATION DE LOCAUX PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE D'ASBESTOS**

**CONSIDÉRANT** l'importance pour la Ville de Val-des-Sources de préserver le passé de la ville et de maintenir vivant les souvenirs et expériences de nos générations précédentes.

**CONSIDÉRANT** que l'organisme La Société d'Histoire d'Asbestos est très impliquée dans la préservation des archives ainsi que la mise de l'avant de notre passé en le rendant accessible à la population.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources reconduise le partenariat pour l'année 2025 entre elle et l'organisme La Société d'Histoire d'Asbestos par le prêt des locaux où loge l'organisme depuis déjà plusieurs années. Ce prêt des locaux est à coût nul pour l'organisme.

Adoptée

**2024-410**

**DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES POUR LA FÊTE DE NOËL DU PROGRAMME MAMAN FUTÉE DU CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DES COMTÉS DE RICHMOND ET DRUMMOND-BOIS-FRANCS**

**CONSIDÉRANT** la demande du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francis pour la location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour la fête de Noël du programme Maman Futée le 20 décembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle Notre-Dame-de-Toutes Joies pour la fête de Noël du programme Maman Futée du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francis le 20 décembre 2024.

**QUE** cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

**7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX RELATIF AU SOUTIEN À LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE**

La conseillère Caroline Payer donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX relatif au soutien à la rénovation résidentielle. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

**RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SOUTIEN À LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE**

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources désire offrir un programme de soutien à la rénovation résidentielle pour ses citoyens;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 par la conseillère Caroline Payer;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

**RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SOUTIEN À LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE**

## **CHAPITRE 1** **DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement relatif à un programme de soutien à la rénovation résidentielle « portant le numéro 2024-XXX ».

### **Article 1.2 : Objectifs du programme**

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation d'immeubles plus âgés du territoire de la Ville.

### **Article 1.3 : Décret**

Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied du programme d'aide financière à la rénovation résidentielle applicable aux travaux qui visent à améliorer l'efficacité énergétique, la sécurité, la salubrité ainsi que la rénovation patrimoniale pour la programmation 2024-2025 du PRQ.

### **Article 1.4 : Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

### **Article 1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### **Article 1.6: Adoption partie par partie**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **Article 1.7 : Règles de préséance des dispositions**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut,
2. En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
4. En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### **Article 1.8 : Renvoi**

Tout renvoi à un autre règlement municipal contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. La version à considérer sera donc en vigueur au moment de l'application du règlement.

## **Article 1.9 : Terminologie**

Dans le présent règlement, on entend par :

Autorité compétente :	Représentant de la Ville de Val-des-Sources
Bâtiment :	Tout bâtiment principal situé sur le territoire de la ville de Val-des-Sources.
Bâtiment mixte :	Bâtiment qui comprend à la fois des unités résidentielles et un ou plusieurs locaux servant à des fins non résidentielles (ex. : usage commercial).
Certificat d'admissibilité :	Formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
Certificat de fins de travaux conformes :	Formulaire utilisé par la Ville pour confirmer que les travaux sont complétés et conformes au certificat d'admissibilité et qu'elle autorise le paiement de l'aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
Demandeur :	Propriétaire du bâtiment qui fait l'objet d'une demande de subvention ou encore toute personne désignée par ce dernier par le biais d'une procuration.
Professionnel :	Tout professionnel détenant le bagage académique et expérimental nécessaire à l'établissement d'un diagnostic de l'état d'un bâtiment (ex; architecte, ingénieur, etc.).
Propriétaire :	La ou les personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la Ville comme propriétaire(s) du bâtiment pour lequel la demande d'aide financière est faite, à la date de ladite demande.
Revenu de ménage :	Le total des revenus de toute personne constituant un ménage, à l'exception de ceux des enfants.
Secteur :	Les parties ciblées du territoire municipal qui fera l'objet du programme.
SHQ :	Société d'habitation du Québec.
Unité résidentielle :	Un logement dans un bâtiment servant de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multilogement ou encore d'un bâtiment mixte.
Ville :	Ville de Val-des-Sources.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

## **Article 1.10 : Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **Article 1.11 : Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **Article 1.12 : Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **Article 1.13 : Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.

## **CHAPITRE 2**

### **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **Article 2.1 : Fonctionnaires responsables**

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux :

1. Directeur du Service Inspection et Environnement et de ses représentants;

#### **Article 2.2 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs et devoirs suivants :

1. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin d'examiner, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou construction quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et constructions, doit le laisser y pénétrer;
2. Sur demande, le fonctionnaire responsable doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

#### **ARTICLE 2.3 : Territoire d'application**

Le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers sur l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.1 : Conditions générales du programme**

Les conditions générales du programme sont les suivantes :

- Seuls les immeubles comportant une ou des unités d'habitation dont l'usage est à des fins résidentielles et conformes à la réglementation en vigueur sont éligibles;
- Le projet doit être conforme aux règlements municipaux et provinciaux;
- Le propriétaire ne doit pas faire l'objet d'infractions aux règlements municipaux de la Ville ou provinciaux, pour lui-même, pour le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention ou pour tout autre de ses propriétés situées sur le territoire de la Ville;

- Le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention, de même que toute autre propriété appartenant au même propriétaire, ne doit comporter aucune taxe municipale non payée;
- Le propriétaire ne doit devoir aucune autre somme, que ce soit à la municipalité ou au gouvernement du Québec;
- La gestion des déchets de rénovation doit se faire de façon écoresponsable, selon les critères suivants :
  - Recycler ou récupérer les matériaux de construction et de démolition non dangereux; -\* Les matériaux qui ne sont pas conservés devront être déposés à l'Écocentre Murielle-Lalier de Val-des-Sources;
  - Les matières dangereuses devront être déposées à l'Écocentre ici haut mentionné;
  - Toutes les autres matières devront également être transportées à l'Écocentre Murielle-Lalier.

Pour que la soumission d'un entrepreneur soit éligible, il doit s'engager à respecter lesdits critères de gestion des déchets.

### **Article 3.2 : Volet du programme**

Dans le cadre du programme Rénovation-Québec de la SHQ, la Ville a choisi d'intervenir dans le *Volet II : Les interventions sur l'habitation II-1 : La rénovation résidentielle*.

### **Article 3.3 : Personnes admissibles**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique, qui, seul ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Le revenu du ménage, quant à lui, doit être égal ou inférieur à **120 000\$ par année**. Pour une personne seule, il est égal ou **inférieur à 60 000\$ par an**. Les exigences concernant le revenu du ménage ne sont pas applicables lorsque le projet touche un immeuble multilogement.

Aux fins de confirmation d'admissibilité, le demandeur devra fournir la copie de l'avis de cotisation du rapport d'impôt provincial confirmant le revenu (ligne 199), de l'année précédente à la programmation pour laquelle un certificat d'admissibilité est délivré.

Pour l'application du présent programme, aucune liste d'attente ne sera créée. L'inscription doit se faire une fois par année à une date qui sera préétablie.

### **Ne sont pas admissibles :**

- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- Un élu de la Ville de Val-des-Sources;

### **Article 3.4 : Bâtiments admissibles**

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, dont la construction date d'avant 1971. Seule la superficie de plancher qui sert à des unités résidentielles est admissible au présent programme.

#### **a) Sous-volet : Interventions écoénergétiques, sécurité et salubrité**

Pour être éligible au présent volet, le bâtiment doit :

- Être construit avant 1971;

#### **b) Sous-volet : Rénovation patrimoniale**

Pour être éligible au présent volet, le bâtiment doit :

- Être construit avant 1955;
- Faire partie de l'inventaire architectural des bâtiments patrimoniaux de la MRC des Sources ou identifié au plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources;

La valeur du bâtiment au rôle d'évaluation foncière, de l'année d'inscription au présent programme de la ville de Val-des-Sources ne peut être supérieure à :

- 200 000\$ pour un bâtiment unifamilial
- 35 000\$ pour chaque unité de logement additionnelle

#### **Ne sont pas admissibles :**

- Un bâtiment dont l'utilisation prédominante au rôle d'évaluation est saisonnière (chalet) ou qui ne sert pas à titre de résidence principale pour ses occupants.
- Un bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière accordée par le MCCQ, par la Ville et/ou par la SHQ (incluant le PRQ) dans les dix (10) ans précédant la demande de subvention, ainsi que tout bâtiment dont les travaux sont admissibles à un autre programme de rénovation. Cette restriction ne s'applique pas aux bâtiments ayant reçu une aide financière dans le cadre d'un programme d'adaptation pour personne ayant un handicap;
- Un bâtiment ayant déjà bénéficié deux (2) fois du programme PRQ;
- Un bâtiment érigé dans une zone inondable 0-20 ans, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux d'immunisation contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au présent programme;
- Un bâtiment situé dans une zone de contraintes relatives au glissement de terrain sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés;
- Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un de leurs ministères ou organismes.

#### **Article 3.4 : Travaux admissibles**

- Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles.
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous valides au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité, et pour toute la durée des travaux.
- La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du présent programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- L'entrepreneur doit fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que les travaux soient admissibles à une subvention. Les matériaux doivent être neufs et de qualité standard.
- Après les travaux, le bâtiment ne doit présenter aucune défectuosité constituant une menace à la santé et sécurité des occupants.

#### **a) Sous-volet : Interventions écoénergétiques, sécurité et salubrité**

Les travaux suivants sont admissibles au présent sous-volet :

### 1. L'étanchéité du bâtiment :

- Travaux d'amélioration de l'isolation de murs;
- Travaux d'amélioration de l'isolation du toit, du grenier et du plafond;
- Travaux d'amélioration de l'isolation du sous-sol, vide sanitaire, du plancher exposé et de la rive de plancher;
- Si l'isolation se fait par l'extérieur, il pourra inclure le changement des parements extérieurs (murs-toit) pour autant qu'il s'agisse de matériaux durables, tels que le bois, la pierre, la brique pour les murs et un revêtement métallique;
- Remplacement de portes/fenêtres homologuées ENERGY STAR correspondant au minimum à notre zone climatique;
- Travaux d'étanchéité des portes/fenêtres existantes visant à améliorer leur performance énergétique (ex.: changement de vitrage, ajout de coupe-froid, etc.);
- Travaux d'étanchéité à l'eau des fondations à l'exception de ceux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation.

L'ensemble des travaux ci-haut mentionnés doivent répondre aux exigences techniques de « Novo Climat 2.0 » en vigueur, applicables aux maisons et petits bâtiments multilogements. Advenant l'impossibilité d'être conformes à cesdites exigences, les travaux devront correspondre aux normes du code de construction du Québec (CCQ) ou du code national du bâtiment (CNB).

### 2. Amélioration de la qualité de l'air du bâtiment

- L'ajout ou le remplacement d'un système de ventilation dans une salle de bain ou une salle d'eau;
- L'ajout ou le remplacement de la hotte de cuisine;
- L'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie;
- L'installation ou le remplacement d'un système de déshumidification au sous-sol. Lorsqu'il s'agit d'un remplacement, le nouvel appareil doit être plus performant que le précédent;
- Le changement des revêtements intérieurs endommagés par l'humidité (présence de moisissure), seulement si toutes les interventions requises pour corriger la situation ont été prises.

La demande d'aide financière est recevable seulement si toutes les interventions pour corriger la problématique de la qualité de l'air du bâtiment font partie de ladite demande.

Seuls les éléments ayant un caractère permanent et rattaché au bâtiment sont éligibles.

Dans tous les cas, les travaux et appareils doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques de « Novo Climat 2.0 » en vigueur, applicables aux maisons et petits bâtiments multilogements.

Advenant l'impossibilité d'être conformes à cesdites exigences, les appareils devront correspondre aux normes du code de construction du Québec (CCQ) ou du code national du bâtiment (CNB).

### 3. Amélioration de la sécurité du bâtiment

- La réfection des escaliers et garde-corps intérieurs;
- La réfection de galeries, perrons, balcons extérieurs et l'ensemble de leurs composantes;
- L'ajout de garde-corps (intérieur et extérieur);
- Moyens correctifs pour diminuer l'émission du gaz radon, suivant l'analyse et les recommandations d'un professionnel de radon;

- Mise aux normes de la cheminée et appareil de combustion pour le chauffage suivant l'analyse et les recommandations d'un professionnel en chauffage;
- Mise aux normes de la boîte électrique principale, suivant l'analyse et les recommandations d'un maître électricien.

Seuls les éléments ayant un caractère permanent et rattaché au bâtiment sont éligibles.

## **b) Sous-volet : Rénovation patrimoniale**

Les catégories de travaux suivantes sont admissibles dans le cadre dudit programme institué par ce règlement selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les travaux de sauvetage visant à éviter la perte irréversible d'un bâtiment d'intérêt patrimonial;
2. Les travaux de remplacement à l'identique, de restauration ou de réparation des composantes patrimoniales du bâtiment, avec matériaux et techniques traditionnelles, à savoir :
  - a) la restauration et la réfection de toiture et murs extérieurs de bâtiment, incluant les travaux de menuiserie, de maçonnerie et de peinture reliés directement aux éléments, pour autant que les matériaux desdits éléments soient viables, tels que :
    - i. la pose d'un revêtement traditionnel en bardeaux, en tôle à baguettes, en tôle pincée ou à la canadienne;
    - ii. la pose de planches à clin de bois, de planches à feuillures, de planches verticales et de bardeaux de cèdre sur les murs extérieurs;
  - b) les portes et contre-portes;
  - c) les fenêtres et contre-fenêtres;
  - d) les lucarnes;
  - e) les galeries, tambours et annexes;
  - f) les encadrements, boiseries et moulurations;
  - g) les volets extérieurs, contrevents et persiennes;
  - h) les corniches, frises, larmiers, escaliers, etc.;
  - i) la réfection de maçonnerie et la pose de crépi, incluant les enduits à base de chaux (murs, cheminées, fondations, etc.).
3. Les travaux de démolition des éléments ajoutés qui nuisent à la mise en valeur d'un bien, de même que les travaux de curetage effectués en vue d'une meilleure connaissance d'un immeuble et en relation avec la structure et l'aspect visuel extérieur tels que :
  - 3.1 La démolition d'une annexe mal intégrée;
  - 3.2 Le retrait d'un revêtement dans le but d'apprécier l'état structural ou de connaître son revêtement d'origine.

À noter que les travaux de construction d'une nouvelle annexe ou de reconstruction d'une annexe démolie dans le cadre du sous-volet : *rénovation patrimoniale* ne sont pas éligibles au présent programme.

### **Article 3.5 : Travaux non admissibles**

- Les travaux exécutés avant que la Ville en ait donné l'autorisation par la délivrance du certificat d'admissibilité dûment signé par les deux parties;
- Les travaux en lien avec l'agrandissement d'un bâtiment;
- Les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- Les travaux sur un bâtiment secondaire, notamment un garage, une remise, un entrepôt, etc.;
- Les travaux de réparation ou de remplacement d'un aménagement paysager ou d'une entrée de véhicule ou piétonne;

- Les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction ou des rénovations inachevées;
- Les travaux d'entretien régulier;
- Les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- Les travaux qui font l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'Accès-Logis Québec ou Logement abordable Québec.

### **Article 3.6 : Sinistre**

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée relativement au sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

### **Article 3.7 : Coûts admissibles**

Le coût des travaux admissibles comprend :

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur. La ville se basera sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- Le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles.

### **Ne sont pas admissibles :**

Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble;

- La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment. Lorsque les travaux se font dans les parties communes d'un bâtiment mixte (ex : toiture, fondation, revêtement des murs extérieurs), le coût admissible pour ces travaux est calculé en fonction de la proportion de la superficie de plancher occupée par des unités résidentielles, par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment;
- Les frais exigibles reliés aux dérogations mineures;
- Les frais exigibles pour les permis de rénovation;
- Les frais de relogement des locataires.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1 : Inscription**

La période d'inscription au programme se fait une fois par année financière et la Ville en informe les citoyens éligibles au programme, par le biais du site internet et de la page Facebook de la Ville, ou tout autre média retenus par la Ville. Le formulaire d'inscription est alors disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à ses bureaux.

Une fois la période d'inscription close, le comité de sélection formé de représentants de la Ville, analyse les dossiers et sélectionne les bâtiments retenus en s'appuyant sur la grille d'analyse correspondant à la demande.

### **Article 4.2 : Engagement du propriétaire**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement doit :

- Faire une demande financière à cet effet en remplissant le formulaire qui sera mis à sa disponibilité par la Ville et déposé à la date limite qui sera préétablie par la Ville;
- Permettre à l'inspecteur du service Inspection et Environnement ou à tout autre membre du comité de sélection de procéder aux inspections suivantes soit :
  - Suite à l'inscription au programme, afin de valider l'état du bâtiment et l'éligibilité des travaux prévus dans la demande.
  - Lors de l'analyse de la demande d'aide financière, dans le but de valider certains éléments s'il y a lieu.
  - À l'acceptation d'une des soumissions afin d'assurer que les travaux à réaliser correspondent aux attentes du programme.
  - Lorsque les travaux sont débutés, le propriétaire doit aviser la municipalité. L'inspecteur procède à la vérification du déroulement du chantier afin de s'assurer de la conformité des travaux en cours.
  - À la fin des travaux, afin de valider la conformité des travaux réalisés;
- Déclarer toutes les sommes reçues ou à recevoir par d'autres programmes. Dans ces conditions, seront réduits des dépenses admissibles les montants de toute autre aide gouvernementale, de toute autre aide non gouvernementale ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville la totalité de la subvention reçue s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a faite une fausse déclaration.

Au sens du présent règlement, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Il devra aussi rembourser tout montant d'aide financière reçu en trop, dans le respect des critères d'admissibilité ou pour toute autre raison, dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de remboursement.

#### **Article 4.3 : Obligations lors de la réalisation des travaux et de la vérification des travaux réalisés**

Le demandeur est éligible à la subvention établie par le présent règlement lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Deux soumissions valides ont été déposées pour la réalisation des travaux;
2. Le propriétaire a signé l'entente avec la Ville;
3. Un permis de construction a été émis par la Ville et le propriétaire a obtenu, le cas échéant, une autorisation du MCC en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
4. Le carnet de santé du bâtiment réalisé avant les travaux par une autorité compétente détaille la liste des déficiences constituant une menace à la santé ou à la sécurité des occupants et devant être corrigées avant la fin des travaux pour rendre le bâtiment sécuritaire et salubre, s'il y a lieu ;
5. Les travaux admissibles ont été exécutés par un entrepreneur qui possède une licence RBQ en vigueur, de même que les numéros de taxes applicables (matériaux et main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur);
6. Les travaux approuvés par la Ville ont été entièrement exécutés dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'admissibilité et conformément au permis émis;
7. Un avis de fin de travaux conformes a été émis.

Le propriétaire doit permettre l'accès au bâtiment à l'inspecteur municipal en tout temps durant la réalisation des travaux admissibles. Il doit également y permettre l'accès à la fin des travaux.

Advenant la disponibilité budgétaire, le montant de la subvention pourra être supérieur au montant mentionné au certificat d'admissibilité seulement dans le cas d'imprévus lors des travaux. Dans ces conditions, ces imprévus devront être autorisés par l'inspecteur de la Ville, responsable du suivi des dossiers.

## **CHAPITRE 5** **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 5.1 : Subvention maximale**

Dans le cadre de l'application du programme, la Ville et la SHQ accordent, aux conditions mentionnées dans le présent règlement, une subvention dont le montant maximal est établi à 15 000 \$ par immeuble, sans toutefois excéder **66.6%** du coût total des travaux admissibles.

Le propriétaire doit assumer au moins **33.3 %** du coût des travaux admissibles.

Les travaux reconnus et effectués dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une aide financière par cumul par le biais d'un autre programme d'aide financière à la rénovation.

### **Article 5.2 : Montant minimal des travaux**

Dans le cadre de l'application du programme dont il est fait mention à l'article 3, les travaux admissibles doivent être au minimum de l'ordre de **7 000 \$** par immeuble.

### **Article 5.3 : Versement de la subvention**

La subvention sera versée au propriétaire à la fin des travaux s'il satisfait aux conditions suivantes :

- L'ensemble des travaux a été achevé conformément aux soumissions, plans et devis approuvés;
- Les travaux exécutés sont conformes à tous règlements municipaux et gouvernementaux, ainsi qu'à tous les codes qui en découlent;
- Le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
- Toute défectuosité constituant un risque pour la santé et la sécurité des occupants a été corrigée, le cas échéant.

### **Article 5.4 : Obligations envers le(s) locataire(s)**

Le propriétaire bénéficiant d'une aide financière doit s'engager à informer son locataire que le logement qu'il habite n'est pas soustrait de l'application de la législation sur le logement locatif administré par le Tribunal administratif du logement avant, durant et après la réalisation des travaux.

Dans les douze (12) mois suivants, le versement de la subvention, le propriétaire d'un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation ne peut évincer un locataire ni prendre possession d'un logement pour ses propres fins sauf pour le motif acceptable par le Tribunal administratif du logement.

Lorsque la subvention accordée pour un immeuble locatif dépasse 7 500 \$ en moyenne par logement :

- Le propriétaire doit compléter et remettre au représentant de la Ville le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » avant l'émission du certificat d'admissibilité;
- La hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement du Tribunal

administratif du logement (TAL). Le propriétaire doit ainsi utiliser le formulaire de calcul du loyer disponible sur le site internet du TAL ; <https://www.tal.gouv.qc.ca/>

- Seule la partie non subventionnée du coût des travaux peut être utilisée aux fins du calcul de la hausse de loyer;
- Le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
  - Conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
  - Remettre au représentant de la Ville les documents suivants :
    - i. Une copie des avis d'augmentation de loyer transmis aux locataires lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux ou, le cas échéant, des nouveaux baux.
    - ii. Une copie des formulaires de calcul du loyer, afin de démontrer que la hausse des loyers respecte les taux d'augmentation déterminés par le Tribunal administratif du logement.

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

#### **Article 5.5 : Documents requis**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Ville exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

- Une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux admissibles détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et de TVQ;
- Un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature et les prix des travaux à réaliser;
- La facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- Une preuve de paiement à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux admissibles;
- Le certificat de fin de travaux conformes;
- Tout autre document demandé par le fonctionnaire désigné de la Ville.

#### **Article 5.6 : Détail des sommes attribuées au programme**

La Ville de Val-des-Sources dispose d'une enveloppe budgétaire totale de 112 000 \$ aux fins de la programmation 2024-2025 du Programme Rénovation Québec. Pour la programmation 2024-2024, la Ville de Val-des-Sources dispose d'une enveloppe budgétaire totale de 56 000\$.

Ce montant sera puisé à même le fonds général et se ventile de la manière suivante :

<b>Programmation</b>	<b>Part de la Ville</b>	<b>Part de la SHQ</b>
<b>2024-2025</b>	56 000 \$	56 000 \$

Le Conseil approprié, aux fins du présent règlement, la totalité des sommes à verser dans le cadre du présent règlement.

### **Article 5.7 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois, à partir de l'émission du certificat d'admissibilité et conformément au permis émis. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant(e) de la Ville, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention sans autre préavis.

### **Article 5.8: Revente**

Un propriétaire peut revendre sans pénalité un bâtiment ayant fait l'objet du programme établi en vertu du présent règlement. Les obligations envers les locataires continuent cependant de s'appliquer pour une période de 12 mois suivant le versement de l'aide financière.

### **Article 5.9 : Pouvoirs de la Ville**

La Ville peut d'office et à tout moment surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements, le tout aux frais du propriétaire.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

## **CHAPITRE 6** **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES**

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX sur la numérotation civique des immeubles. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **Article 1.1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement sur la numérotation civique des immeubles » portant le numéro 2024-XXX.

#### **Article 1.1.2 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou disposition visant la numérotation des immeubles.

#### **Article 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

#### **Article 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **Article 1.1.5 : Adoption partie par partie**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#### **Article 1.1.6 : Domaine d'application**

Le règlement vise à régir la numérotation civique des immeubles en :

1. S'assurant qu'un numéro civique ou d'identification soit attribué à chaque immeuble, suite ou logement.
2. S'assurant que chaque immeuble, suite ou logement soit clairement identifié.
3. Prévoyant les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.2.1 : Règles de préséance des dispositions**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut,
2. En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
4. En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### **Article 1.2.2 : Renvoi**

Tout renvoi à un autre règlement municipal contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. La version à considérer sera donc en vigueur au moment de l'application du règlement.

### **Article 1.2.3 : Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

#### **1. IMMEUBLE**

Désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

#### **2. NUMÉRO CIVIQUE**

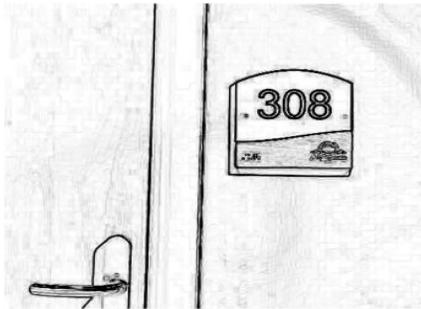
Désigne le numéro à chiffres multiples désigné par la municipalité afin d'identifier les propriétés individuelles.



EXEMPLE DE NUMÉRO CIVIQUE

### 3. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

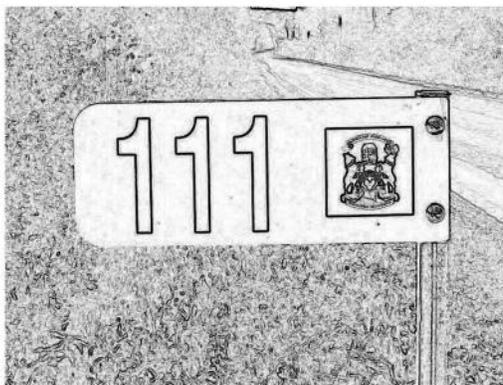
Numéro attribué à une suite ou un logement.



EXEMPLE DE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

### 4. PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

Désigne la plaque métallique conforme au présent règlement sur laquelle est affiché le numéro même.



EXEMPLE DE PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

### 5. PROPRIÉTAIRE

Désigne toute personne ayant une propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou le possédant ou l'occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou l'occupant de terres du domaine de l'État, en vertu d'un permis ou d'un billet; il s'applique à tout copropriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou personne morale quelconque.

### 6. SUITE

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservées à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire. De même, le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire.

#### Article 1.2.4 : Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **Article 1.2.5 : Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **Article 1.2.6 : Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **Article 1.2.7 : Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.

## **CHAPITRE 2** **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **SECTION 2.1 LES FONCTIONNAIRES REPOSABLES**

#### **Article 2.1.1 : Fonctionnaires responsables**

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux :

1. Directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable et de ses représentants;
2. Directeur du Service des travaux publics et des infrastructures et de ses représentants;
3. Directeur du Service de sécurité incendie et de ses représentants.

### **SECTION 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

#### **Article 2.2.1 : Administration du règlement**

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement, et notamment :

1. Il attribue, modifie ou retire un numéro civique pour un immeuble, un local ou un logement;
2. Il s'assure que les numéros civiques installés respectent le présent règlement;
3. Il assure l'installation des plaques de numéros civiques lorsque celle-ci est requise par le présent règlement;
4. Il approuve les alternatives d'installation des plaques de numéros civiques, lorsque celles-ci ne peuvent être installées conformément à l'article 4.3.3.

### **Article 2.2.2 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs et devoirs suivants :

3. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin d'examiner, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou construction quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et constructions, doit le laisser y pénétrer;
4. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin de procéder à l'installation des plaques de numéros civiques;
5. Sur demande, le fonctionnaire responsable doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

## **CHAPITRE 3** **NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

### **SECTION 3.1 RÈGLE D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

#### **Article 3.1.1 : Numéro**

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment abritant un usage principal. Pour les bâtiments résidentiels ou abritant un usage résidentiel, un numéro civique distinct doit être attribué à chaque partie du bâtiment s'apparentant à un bâtiment en structure jumelée ou en rangée.



MULTIFAMILIAL HORIZONTAL : UN NUMÉRO PAR PARTIE DE BÂTIMENT S' APPARENTANT À UN BÂTIMENT À STRUCTURE EN RANGÉE

#### **Article 3.1.2 : Composition**

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffre uniquement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une redivision de terrain, un numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres si les numéros civiques existants adjacents ne permettent pas l'Attribution d'un numéro civique composé uniquement de chiffres.

#### **Article 3.1.3 : Exception**

Dans le cas d'une habitation unifamiliale où un logement additionnel, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'un lettre « A ».

Nonobstant ce qui précède, une adresse peut être attribuée de façon exceptionnelle à un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain où l'usage principal est situé, dans lequel un usage complémentaire à une habitation unifamiliale est légalement exercé et dont le propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis à cet effet. Dans ce cas, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre « A ». Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de tourisme.

#### **Article 3.1.4 : Règles d'attribution**

Le numéro civique est attribué en tenant compte des principes et règles suivantes :

1. La numérotation civique existante sur le territoire.
2. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'est en ouest ou d'ouest en est, les numéros civiques pairs doivent être du côté sud et les numéros impairs du côté nord.
3. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du nord au sud ou du Sud ou nord, les numéros civiques impairs doivent être du côté ouest et les numéros pairs du côté est.

#### **Article 3.1.5 : Validité**

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

#### **Article 3.1.6 : Usage non conforme**

Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un bâtiment où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3.1.7 : Retrait d'un numéro civique**

Le fonctionnaire responsable peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le bâtiment est non conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3.1.8 : Modification de la numérotation civique**

Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation des bâtiments pour tenir compte du retrait ou de l'ajout d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés de la municipalité à la suite de la renumérotation.

### **SECTION 3.2 NUMÉROS D'IDENTIFICATION**

#### **Article 3.2.1 : Identification des suites**

Chaque suite d'un bâtiment autre que résidentiel et chaque logement doit être doté d'un numéro d'identification.

#### **Article 3.2.2 : Accès des suites par l'intérieur du bâtiment**

Un bâtiment multilogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment devra se prévaloir de la numérotation décrite dans le tableau suivant :

1 <sup>er</sup> niveau	Plancher le plus bas du bâtiment pouvant accueillir une suite ou un logement	101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
2 <sup>e</sup> niveau	L'étage au-dessus du niveau « 1 »	201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
3 <sup>e</sup> niveau	L'étage au-dessus du niveau « 2 »	301, 302, 303, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
En continuant ainsi	En continuant ainsi	En continuant ainsi

La distribution de ces numéros devra respecter une suite logique pour faciliter son identification par le public en général ainsi que les services de sécurité.

Article 3.2.3 : Accès des suites par l'extérieur du bâtiment

Lorsque les suites d'un bâtiment multilogement ou à occupation multiple sont accessibles par l'extérieur, un numéro civique peut y être attribué conformément à l'article 3.1.4.

Un numéro d'identification peut également leur être attribué conformément au tableau de l'article 3.2.2.

## **CHAPITRE 4** **AFFICHAGE**

### **SECTION 4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

#### **Article 4.1.1 : Obligation d'affichage**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires, et tout immeuble doit être identifié par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

Toute suite dans un bâtiment non résidentiel et tout logement doit être identifié par un numéro d'identification.

#### **Article 4.1.2 : Permanence de l'affichage**

Les numéros civiques et numéros d'identification exigés dans ce chapitre doivent être affichés en tout temps.

#### **Article 4.1.3 : Obligation d'installer une plaque de numéro civique**

Une plaque de numéro civique doit être installée pour toute construction en milieu rural. Elle doit aussi être installée lorsque le numéro civique sur le bâtiment ne peut être visible du chemin, compte tenu de la végétation, de la distance entre le chemin et le bâtiment de la topographie, etc.

## **SECTION 4.2 NUMÉRO CIVIQUE SUR UN BÂTIMENT**

### **Article 4.2.1 : Conception**

Le numéro civique doit être esthétique, fait de matériau résistant aux intempéries et faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire.

### **Article 4.2.2 : Dimension et disposition**

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 10 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

### **Article 4.2.3 : Installation**

Le numéro civique doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée principale du bâtiment.

### **Article 4.2.4 : Visibilité**

Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne soit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

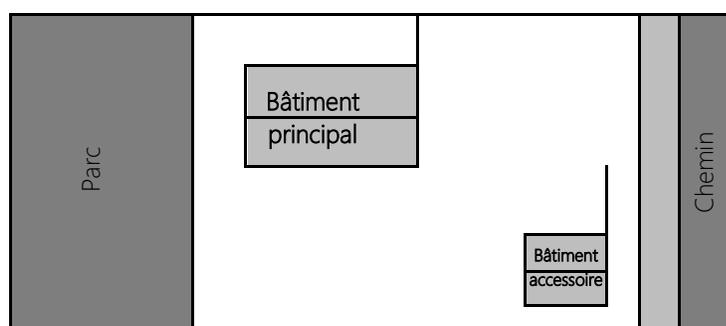
Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

### **Article 4.2.5 : Terrain d'angle**

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot d'angle, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie de circulation à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

### **Article 4.2.6 : Lots desservis dont le bâtiment accessoire est situé face à un chemin public ou une ruelle**

Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé devant le bâtiment principal et face à un chemin public ou une ruelle, le numéro civique doit être affiché sur les bâtiments principal et accessoire.



Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé en bordure d'une ruelle et sur un lot localisé entre une ruelle et un chemin public, le numéro civique doit être sur les bâtiments principal et accessoire.

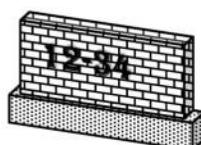
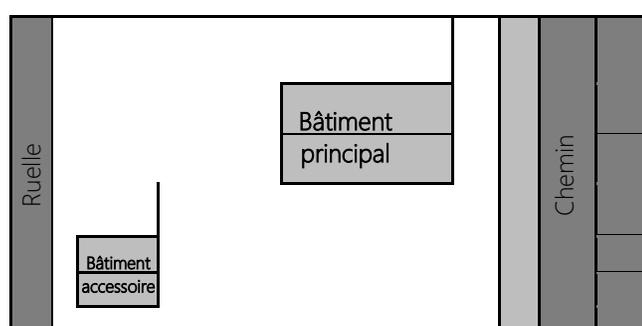
#### **Article 4.2.7 : Maison ou bâtiment auxquels on ne peut accéder que par un lac**

Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième enseigne directionnelle affichant le numéro civique du bâtiment devra être installée en bordure d'un endroit de passage, d'une voie de circulation ou d'un quai par lequel l'on accède au lac pour atteindre lesdits bâtiments.

#### **Article 4.2.8 : Projets intégrés**

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est obligatoire d'indiquer à la fois sur le bâtiment et en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences de numéros civiques de tous les bâtiments auxquels une numérotation a été attribuée.



Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

#### **Article 4.2.9 : Enseigne collective**

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer sur une enseigne collective, telle qu'autorisée au règlement de zonage en vigueur, le numéro civique du bâtiment ou des suites, lorsqu'un numéro civique est attribué à chacune d'entre elles.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

#### **Article 4.2.10 : Éclairage**

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme à la brochure de bonnes pratiques en matière de la pollution lumineuse.

## **SECTION 4.3 PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE**

### **Article 4.3.1 : Conception**

La plaque de numéro civique sera de matériel rigide et composé de chiffres blancs installés sur un fond vert selon le guide Pantone (3288c et/ou 341c). La plaque et les numéros doivent être recouverts d'une pellicule rétro réfléchissante de type I (grade ingénieur).

### **Article 4.3.2 : Dimension et disposition**

La plaque de numéro civique aura une dimension de 305 mm X 127 mm (12 po X 5 po) permettant l'installation de quatre numéros.

### **Article 4.3.3 : Installation**

La plaque de numéro civique devra être arrimée sur un poteau carré en acier galvanisé et installé à l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres définis par la limite de terrain et du chemin et la limite physique de la partie carrossable du chemin.

De plus, ledit poteau d'une hauteur de 1,5 mètre devra être placé à une distance n'excédant pas un (1) mètre d'un côté ou de l'autre de l'entrée charretière principale de l'immeuble.

Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation des alinéas précédents, l'installation devra faire l'objet d'une approbation par le fonctionnaire responsable.

### **Article 4.3.4 : Visibilité**

Le numéro civique doit être visible en tout temps de deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un odonyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

### **Article 4.3.5 : Éclairage**

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme à la brochure sur les bonnes pratiques en matière de pollution lumineuse.

## **SECTION 4.4 NUMÉRO D'IDENTIFICATION**

### **Article 4.4.1 : Conception**

Le numéro d'identification doit être esthétique, fait de matériau résistant et faisant contraste avec son support afin d'être bien visible.

### **Article 4.4.2 : Dimension et disposition**

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

#### **Article 4.4.3 : Installation**

Le numéro d'identification doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée de la suite ou du logement ou apposé sur celle-ci.

#### **Article 4.4.4 : Visibilité**

Le numéro d'identification doit être visible en tout temps. Aucun aménagement ou objet ne doit nuire à la visibilité du numéro d'identification.

#### **Article 4.4.5 : Inscription au plan d'évacuation**

Pour un bâtiment multilogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment, les numéros d'identification des suites et des logements doivent être identifiés aux plans d'évacuation des étages.

#### **Article 4.4.6 : Éclairage**

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro.

## **CHAPITRE 5** **RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS**

### **SECTION 5.1 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

#### **Article 5.1.1 : Attribution et/ou modification**

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique, ce dernier devra adresser sa demande par écrit au fonctionnaire responsable. Il en est de même pour une modification d'une numérotation existante.

#### **Article 5.1.2 : Démolition d'un bâtiment**

Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit.

#### **Article 5.1.3 : Entretien**

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant les numéros civiques et d'identification de son bâtiment. De plus, il doit s'assurer que ces numéros soient visibles en tout temps.

#### **Article 5.1.4 : Modification ou suppression d'un numéro civique**

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment et la plaque de numéro civique, le cas échéant, lorsque le fonctionnaire responsable modifie le numéro qui lui est attribué.

De plus, il doit effectuer les changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministère, organismes publics, institutions financières, etc. Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.

#### **Article 5.1.5 : Plaque de numéro civique**

Les matériaux, la pose de ces derniers ou leur remplacement ainsi que leur entretien sont entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit remplacer à ses frais toutes pièces les composants ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées.

## **SECTION 5.2 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS MUNICIPALES**

### **Article 5.2.1 : Attribution et/ou modification**

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment ou la subdivision d'un terrain, le fonctionnaire responsable attribue un numéro civique pour ledit bâtiment ou lot.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de suites, la numérotation d'identification doit être modifiée en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès du fonctionnaire responsable desdits changements et d'en assurer les frais, lorsqu'applicables.

### **Article 5.2.2 : Avis**

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, le fonctionnaire responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

### **Article 5.2.3 : Plaque de numéro civique**

La municipalité sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres publiques, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture des matériaux, le tout en conformité avec les différents articles pertinents du Code municipal du Québec et du présent règlement.

Les frais applicables à une plaque de numéro civique seront fixés en tenant compte de cet appel d'offres, auxquels s'ajouteront des frais d'installation.

La municipalité procède à l'installation des plaques de numéros civiques. Elle effectue aussi le remplacement de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE 6** **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **SECTION 6.1 INFRACTIONS**

#### **Article 6.1.1 : Infraction**

Commets une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser le fonctionnaire responsable visiter ou examiner, entre 7h et 19h, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
3. Ne se conforme pas à une disposition du règlement.

### **SECTION 6.2 SANCTIONS**

#### **Article 6.2.1 : Contravention au règlement**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale de 4 000 \$.

#### **Article 6.2.2 : Infraction distincte**

Si une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

#### **Article 6.2.3 : Frais**

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

#### **Article 6.2.4 : Omission de se soumettre à un avis**

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les actions requises afin de se conformer à ce règlement suite à la réception d'un avis du fonctionnaire responsable, la Cour supérieure peut ordonner que le propriétaire prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

## **SECTION 6.3 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 6.3.1 : Poursuite pénale**

Le Conseil municipal autorise le fonctionnaire responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise le fonctionnaire responsable à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Article 6.3.2 : Avis au contrevenant**

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire responsable donne un avis au propriétaire par écrit, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire responsable est autorisé à émettre un constat d'infraction. Le contrevenant est passible des amendes prévues à l'article 6.2.1.

### **Article 6.3.3 : Recours de la municipalité**

Outre les poursuites pénales, la municipalité peut exercer tous autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

## **CHAPITRE 7** **DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 7.1.1 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)**

La conseillère Caroline Payer donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement modifiant le règlement 2014-214 – Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (Maintenant Val-des-Sources). Un projet de règlement est déposé séance tenante.

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 –  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR  
CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-  
SOURCES)**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la conseillère Caroline Payer.

**ATTENDU QUE** la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) a adopté le règlement 2014-214 concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources);

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour but de réduire les limites de vitesse permises sur certaines des rues municipales actuellement à 50 km/h pour les faire passer à 40 km/h;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)**

#### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le titre du règlement est modifié de façon à remplacement le nom d'Asbestos par Val-des-Sources. Le titre du règlement se lira comme suit : **Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues sur le territoire de Val-des-Sources.**

#### **ARTICLE 2 - AJOUT DE L'ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h**

L'article 4.1 : Zone de 40 km/h est ajouté au texte à la suite de l'article 4 et se lira comme suit :

##### **ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h**

*Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.*

*La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.*

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITION PÉNALE**

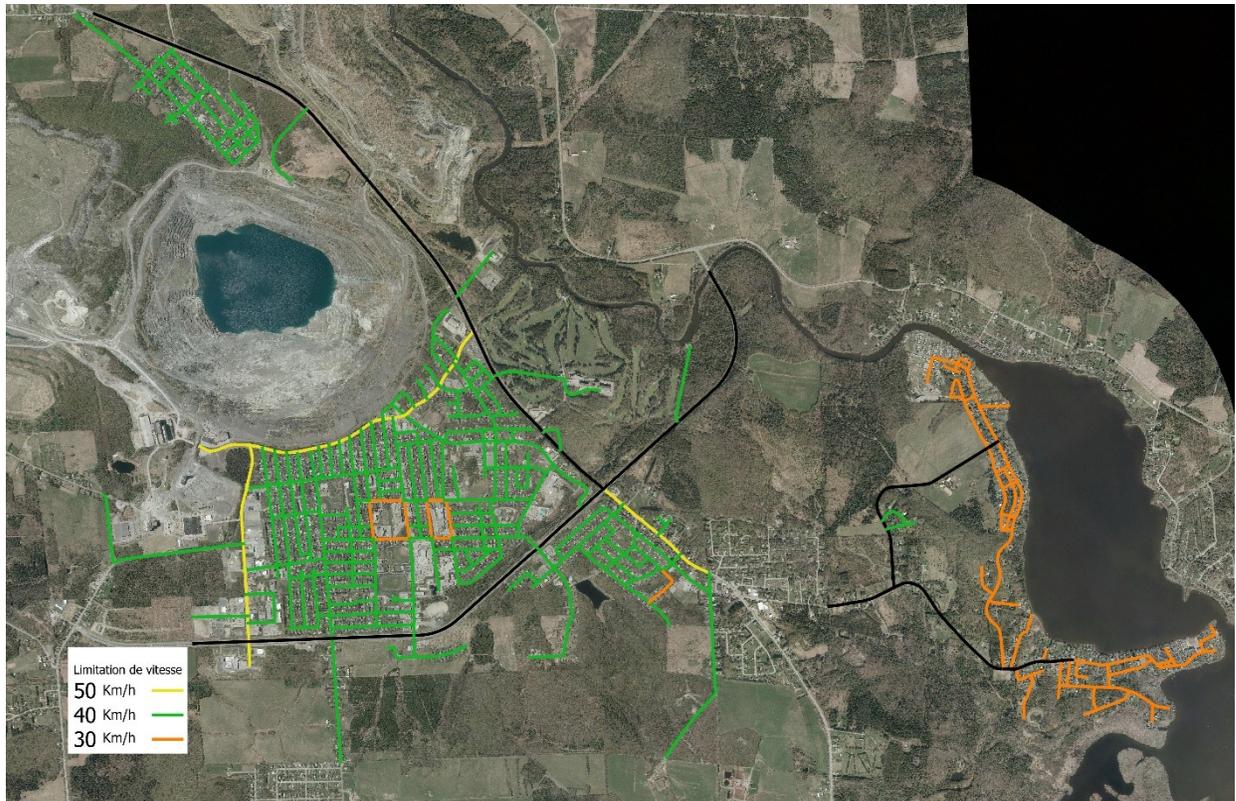
Le texte de l'article 7 – Disposition pénale est modifié de façon à intégrer l'article 4.1 au texte. L'article 7 se lira comme suit :

##### **ARTICLE 7 - DISPOSITION PÉNALE**

*Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 4, 4.1 et 5 commet une infraction et est passible des peines prévues au Code de la Sécurité routière en matière de vitesse.*

## **ARTICLE 4 CHANGEMENT DE L'ANNEXE A**

L'annexe A est modifiée par la figure suivante :



## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

La conseillère Andréanne Ladouceur donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Ville de Val-des-Sources. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

**ATTENDU** l'article 331 de la Loi sur les Cités et Villes qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2024 par la conseillère Andréanne Ladouceur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu que le règlement suivant soit adopté :

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

### RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil, ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil siège dans la salle du Conseil, en l'hôtel de ville de Val-des-Sources situé au 124, rue Greenshields, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 3.1**

Un membre du Conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par le moyen permettant à toutes personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivantes :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
  - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du Conseil participent à distance à une séance, la ville doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### **ARTICLE 4**

Les séances du Conseil sont publiques.

#### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 16 h 45.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre du Conseil choisi parmi les conseillers présents.

#### **ARTICLE 8**

Le maire maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **ARTICLE 9**

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1) Ouverture de la séance et présences
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption de procès-verbal
- 4) Correspondance
- 5) Demande des contribuables
- 6) Demande d'appui
- 7) Avis de motion et adoption des règlements
- 8) Administration et finance
- 9) Travaux publics
- 10) Loisirs, Culture et Vie communautaire
- 11) Urbanisme et développement durable
- 12) Sécurité publique
- 13) Période des questions des contribuables sur l'ordre du jour
- 14) Autres affaires des membres du Conseil
- 15) Levée de la séance

## **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

## **ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 14**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- Salle du Conseil

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de l'utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 16**

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

#### **ARTICLE 17.1**

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au maire;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### **ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 20**

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **ARTICLE 21**

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la ville.

#### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

## **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

## **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

## **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au maire. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du maire, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le maire doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 31**

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire ou le greffier, à la demande du maire ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 32**

À la demande du maire, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au procès-verbal du Conseil.

### **ARTICLE 34**

Sauf le maire, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### **ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### **ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

### **ARTICLE 39**

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le procès-verbal du Conseil.

## **PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES EN FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **2024-411**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-383 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 800 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION COMBINÉ (ÉCUREUR D'ÉGOUT)**

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-383 – Règlement décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour l'acquisition d'un camion combiné (Écureur d'égout);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**D'ADOPTER** ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-383**

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 800 000\$ ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION COMBINÉ (ÉCUREUR D'ÉGOUT)**

**ATTENDU QUE** la Ville de Val-des-Sources désire acquérir, un camion combine (écureur d'égout).

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2024 par la conseillère Andrée Ladouceur;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À**

**SAVOIR :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à acquérir un camion combiné (écureur d'égout) pour un montant de 800 000 \$ selon l'estimation préparée par Sarah Richard, trésorière en, incluant les coûts de l'équipement plus les taxes applicables et le frais de financement, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ANNEXE A

#### Acquisition d'un camion combiné (Camion écuiseur d'égout)

Estimation des coûts au 6 octobre 2024

Règlement numéro 2024-383

#### Dépenses

Camion combiné	726 993,29 \$
Frais de financement	73 006,71 \$

#### Total du projet

**800 000,00 \$**

Le devis d'appel d'offres est disponible sur demande.

Adoptée

#### 2024-412

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-384 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 600 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 600 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-384 – Règlement décrétant une dépense de 2 600 000 \$ et un emprunt de 2 600 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

**D'ADOPTER** ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-384

#### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 600 000\$ ET UN EMPRUNT DE 2 600 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

**ATTENDU QUE** la Ville de Val-des-Sources désire acquérir l'immeuble (fosse minière) connu et désigné comme étant les lots numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 866 679) et SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE CINQ CENT SEPT (6 120 507) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2024 par le conseiller Jean Roy;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à acquérir les lots 5 866 679 et 6 120 507, tels que montrés plan préparé par Jordan Gagnon lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à dépenser une somme de 2 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 2 600 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ANNEXE A



Adoptée

## 8. ADMINISTRATION ET FINANCES

### 2024-413

#### APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois d'octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

#### OCTOBRE 2024

- Administration municipale	1 513 668,37 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois d' <b>OCTOBRE 2024</b> :	1 513 668,37 \$

Adoptée

### 2024-414

#### AFFECTATION DE LA RÉSERVE « FINANCEMENT DE DÉPENSES DESTINÉES À AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE »

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a procédé en 2024 à la réfection de la chaussée de certaines rues de la ville;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources comptabilise annuellement une réserve financière pour le renouvellement des infrastructures destinées à améliorer et développer les services de l'eau et de la voirie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**D'AFFECTER** la réserve financière pour les infrastructures du montant de 175 000 \$ afin de financer la réfection de certaines rues de la ville.

Adoptée

#### **2024-415**

#### **AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ-NON AFFECTÉ AFIN DE FINANCER DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS ET D'IMMOBILISATIONS 2024**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu durant l'année 2024 un achat et un départ à la retraite spéciale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**D'AFFECTER** le surplus accumulé – non affecté pour un montant de 229 642 \$ afin de financer l'acquisition et les départs suivant :

- |   |            |
|---|------------|
| • Étude de bruit développement Simoneau | 13 759 \$  |
| • Acquisition d'un système de son       | 24 141 \$  |
| • Allocations de départ/retraite        | 191 743 \$ |

Adoptée

#### **2024-416**

#### **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS REQUIS PAR L'ARTICLE 150.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

**CONSIDÉRANT** les obligations faites par l'article 150.4 de la Loi sur les Cités et Villes de déposer deux (2) états comparatifs des revenus et des dépenses;

**CONSIDÉRANT** les états comparatifs déposés, pour l'un comparant l'exercice en cours jusqu'au 30 septembre 2024 et celui de l'exercice de 2023 pour la même période correspondante et pour l'autre en comparant les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la présentation de l'état, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

**CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des résultats observés du deuxième état comparatif, réalisé à l'aide des suivis budgétaires mensuels d'évolution de la situation financière de la Ville, il y a tout lieu de croire que l'exercice 2024 est en tous points conforme aux prévisions établies, sans aucun déficit budgétaire se profilant à l'horizon;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses exigés par la Loi.

**ÉTAT FINANCIER COMPARATIF**  
Pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2024

	Solde cumulé au	Solde cumulé au	30-09-2024	30-09-2024
	30-09-2024	30-09-2023	vs 09-2023	vs 30-09-2023
			(\$)	(%)
<b>REVENUS</b>				
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE	(9 560 793,22) \$	(9 086 559,76) \$	474 233,46 \$	-5,0%
COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES	(587 132,21) \$	(501 702,00) \$	85 430,21 \$	-14,6%
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES	(128 373,23) \$	(243 865,08) \$	(115 491,85) \$	90,0%
AUTRES REVENUS	(623 198,25) \$	(787 750,54) \$	(164 552,29) \$	26,4%
AUTRES SERVICES RENDUS	(697 936,21) \$	(661 226,49) \$	36 709,72 \$	-5,3%
TRANSFERTS	(2 306 324,45) \$	(4 281 202,81) \$	(1 974 878,36) \$	85,6%
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>(13 903 757,57) \$</b>	<b>(15 562 306,68) \$</b>	<b>(1 658 549,11) \$</b>	
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION	1 961 031,04 \$	1 792 748,39 \$	(168 282,65) \$	-8,6%
SÉCURITÉ PUBLIQUE	1 136 672,51 \$	1 083 727,89 \$	(52 944,62) \$	-4,7%
TRANSPORT	2 437 263,95 \$	2 288 102,14 \$	(149 161,81) \$	-6,1%
HYGIÈNE DU MILIEU	2 446 018,05 \$	2 400 116,42 \$	(45 901,63) \$	-1,9%
SANTÉ ET BIEN ÊTRE	174 989,54 \$	2 254 904,57 \$	2 079 915,03 \$	1188,6%
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	882 749,13 \$	718 434,48 \$	(164 314,65) \$	-18,6%
LOISIRS ET CULTURE	1 624 281,93 \$	1 401 177,31 \$	(223 104,62) \$	-13,7%
FRAIS DE FINANCEMENT	820 421,03 \$	314 107,47 \$	(506 313,56) \$	-61,7%
<b>SOUS-TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 483 427,18 \$</b>	<b>12 253 318,67 \$</b>	<b>769 891,49 \$</b>	
EXCÉDENT (DÉFICIT) AVANT CONCILIATION	(2 420 330,39) \$	(3 308 988,01) \$	(888 657,62) \$	
REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME	918 350,00 \$	414 100,00 \$	(504 250,00) \$	
AFFECTATIONS	720 776,88 \$	226 975,76 \$	(493 801,12) \$	
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>13 122 554,06 \$</b>	<b>12 894 394,43 \$</b>	<b>(228 159,63) \$</b>	
<b>(SURPLUS) DÉFICIT</b>	<b>(781 203,51) \$</b>	<b>(2 667 912,25) \$</b>		

**ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS**  
Pour l'exercice financier 2024

	BUDGET	SOLDE CUMULÉ	ESTIMATION TOTAL	Estimation total vs budget	Estimation total vs budget
	2024	au 30-09-2024	au 31-12-2024	\$	%
<b>REVENUS</b>					
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE	(9 571 390,00) \$	(9 560 793,22) \$	(9 674 070,00) \$	(102 680,00) \$	1,1%
COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES	(530 260,00) \$	(587 132,21) \$	(587 130,00) \$	(56 870,00) \$	10,7%
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES	(353 760,00) \$	(128 373,23) \$	(486 400,00) \$	(132 640,00) \$	37,5%
AUTRES REVENUS	(936 320,00) \$	(623 198,25) \$	(901 710,00) \$	34 610,00 \$	-3,7%
AUTRES SERVICES RENDUS	(852 890,00) \$	(697 936,21) \$	(810 340,00) \$	42 550,00 \$	-5,0%
TRANSFERTS	(2 157 360,00) \$	(2 306 324,45) \$	(2 399 110,00) \$	(241 750,00) \$	11,2%
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>(14 401 980,00) \$</b>	<b>(13 903 757,57) \$</b>	<b>(14 858 760,00) \$</b>	<b>(456 780,00) \$</b>	
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION	2 132 990,00 \$	1 961 031,04 \$	2 239 960,00 \$	106 970,00 \$	5,0%
SÉCURITÉ PUBLIQUE	1 275 850,00 \$	1 136 672,51 \$	1 262 080,00 \$	(13 770,00) \$	-1,1%
TRANSPORT	2 792 740,00 \$	2 437 263,95 \$	3 038 410,00 \$	245 670,00 \$	8,8%
HYGIÈNE DU MILIEU	3 355 900,00 \$	2 446 018,05 \$	3 361 640,00 \$	5 740,00 \$	0,2%
SANTÉ ET BIEN ÊTRE	130 300,00 \$	174 989,54 \$	191 720,00 \$	61 420,00 \$	47,1%
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	1 049 660,00 \$	882 749,13 \$	985 800,00 \$	(63 860,00) \$	-6,1%
LOISIRS ET CULTURE	1 757 620,00 \$	1 624 281,93 \$	1 981 180,00 \$	223 560,00 \$	12,7%
FRAIS DE FINANCEMENT	856 860,00 \$	820 421,03 \$	1 152 880,00 \$	296 020,00 \$	34,5%
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 351 920,00 \$</b>	<b>11 483 427,18 \$</b>	<b>14 213 670,00 \$</b>	<b>861 750,00 \$</b>	
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) AVANT CONCILIATION</b>	<b>1 050 060,00 \$</b>	<b>2 420 330,39 \$</b>	<b>645 090,00 \$</b>	<b>(404 970,00) \$</b>	
<b>AFFECTATIONS</b>	<b>1 050 060,00 \$</b>	<b>1 639 126,88 \$</b>	<b>616 980,00 \$</b>	<b>(433 080,00) \$</b>	
<b>TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>14 401 980,00 \$</b>	<b>13 122 554,06 \$</b>	<b>14 830 650,00 \$</b>	<b>428 670,00 \$</b>	
<b>(SURPLUS) DÉFICIT</b>			<b>(28 110,00) \$</b>		

Adoptée

**2024-417**

**OCTROI D'UN MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE ET L'ÉLABORATION D'UNE GRILLE D'ÉVALUATION DE FIN DE PROBATION**

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Québécoise des municipalités offre des services en ressources humaines et relation du travail aux municipalités;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources a des besoins au niveau du maintien de l'équité salariale ainsi que l'élaboration d'un formulaire d'évaluation de la probation.

**CONSIDÉRANT** l'offre de service déposer par la Fédération Québécoise des municipalités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate la Fédération Québécoise des municipalités pour faire le processus d'évaluation du maintien de l'équité salariale en milieu syndiqué pour environ 20 catégories d'emplois pour un minimum de 75 heures au taux horaire de 185 \$ de l'heure. Un budget estimatif d'environ 13 875 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate également la Fédération Québécoise des municipalités pour l'élaboration d'un formulaire d'évaluation de la probation. Un total de 5 heures au taux horaire de 185 \$ de l'heure est à prévoir pour un montant total d'environ 925 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** les dépenses envisagées à la présente résolution soient considérées comme estimatives, car celles-ci peuvent varier selon le professionnel dans le dossier ainsi que par l'ajout de frais d'administration et des taux horaires en vigueur durant l'année en cours d'exécution des travaux.

Adoptée

#### **2024-418**

##### **PERMANENCE DE LYNE CARRIER AU POSTE DE GREFFIÈRE DE LA COUR MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** que madame Lyne Carrier est à l'emploi de la Ville de Val-des-Sources au poste de Greffière de la Cour municipale, et ce depuis le 22 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que sa période de probation de six mois s'est écoulée;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation positive de la directrice des ressources humaines;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de madame Lyne Carrier au poste de Greffière de la Cour municipale en date du 21 octobre 2024.

Adoptée

#### **2024-419**

##### **MANDAT À LÉVEILLÉE TANGUAY INC. POUR L'ENLÈVEMENT DE RÉSERVOIRS À L'INTERSECTION DU BOULEVARD SAINT-LUC ET DE LA RUE DU ROI**

**CONSIDÉRANT** la demande de soumission transmise sur invitation pour des travaux d'enlèvement de réservoirs souterrains sur le terrain à l'intersection du boulevard Saint-Luc et de la rue Du Roi;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de la compagnie Léveillée Tanguay inc. pour l'exécution des travaux d'enlèvement desdits réservoirs au montant de 12 881 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate la compagnie Léveillée Tanguay inc. pour les travaux d'enlèvement de réservoirs souterrains sur le terrain à l'intersection du boulevard Saint-Luc et de la rue Du Roi pour un montant de 12 881 \$ plus les taxes applicables. Le montant exclut la fourniture de machinerie ainsi que le matériel pour le remblayage.

Adoptée

**2024-420**

**AUTORISATION DE BARRAGE ROUTIER LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2024 POUR LA GUIGNOLÉE DES CHEVALIERS DE COLOMB**

**CONSIDÉRANT** la demande des Chevaliers de Colomb de Val-des-Sources pour la tenue d'un barrage routier dans le cadre de la 85<sup>e</sup> guignolée le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 entre 8 h et midi.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise la tenue d'un barrage routier dans le cadre de la Guignolée annuelle des Chevaliers de Colomb le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 8 h à midi à l'angle des rues suivantes :

- Boulevard Saint-Luc et de la 1<sup>re</sup> Avenue;
- Boulevard Simoneau et de la 1<sup>re</sup> Avenue.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise le prêt d'équipement de sécurité tel que dossards, porte-pancartes et cônes orange.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources fera également l'impression des mots de remerciements qui seront remis aux donateurs.

Adoptée

**9. TRAVAUX PUBLICS**

**2024-421**

**RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET ANNULATION - APPEL D'OFFRES 2024-014 – ACQUISITION D'UN CAMION COMBINÉ**

**CONSIDÉRANT** que la ville de Val-des-Sources est allée en appel d'offres sur le site SEAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec) pour l'acquisition d'un camion combiné.

**CONSIDÉRANT** qu'à la lecture des soumissions reçues, une imprécision a été soulevée dans le devis d'appel d'offres.

**CONSDÉRANT** que cette imprécision a fait en sorte d'écarter systématiquement des soumissionnaires.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources annule le présent appel d'offres à toute fin que de droit.

Adoptée

**10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2024-422**

**OCTROI D'UN MANDAT À GESTION 2000 ENR. POUR LES PATINOIRES EXTÉRIEURES 2024-2025**

**CONSIDÉRANT** que les patinoires du secteur Beausite et du Parc des Générations doivent être aménagées, entretenues, déneigées et surveillées pour la saison hivernale 2024-2025;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de soumission pour l'entretien et la surveillance des patinoires a été réalisée auprès de trois entreprises et qu'une seule d'entre elles a signifié son intérêt à déposer une soumission;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de Gestion 2000 enr. au tarif de 30 \$ de l'heure pour remplir ce mandat;

**CONSIDÉRANT** que selon l'expérience des années précédentes, ce mandat peut totaliser un montant de l'ordre de 36 260 \$, avant taxes, annuellement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources mandate la compagnie Gestion 2000 enr. pour l'aménagement, l'entretien, le déneigement et la surveillance des patinoires extérieures du secteur Beausite et du Parc des Générations au tarif horaire de 30 \$ de l'heure pour la saison hivernale 2024-2025.

Adoptée

#### **2024-423**

#### **AUTORISATION AU CLUB 3 ET 4 ROUES DE L'OR BLANC DE CIRCULER DANS LES RUES DE LA VILLE LORS DE LA PARADE DE NOËL DU 14 DÉCEMBRE 2024**

**CONSIDÉRANT** que le Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc organise une parade de Noël dans les rues de la Ville le 14 décembre prochain ;

**CONSIDÉRANT** que le Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc propose également des activités diverses, dont des feux d'artifice ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Club 3 et 4 roues de l'Or Blanc pour du prêt d'équipements pour l'organisation de l'activité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise le Club de 3 et 4 roues de l'Or Blanc à circuler dans les rues de la Ville pour la Parade de Noël du 14 décembre prochain.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise également la tenue des activités incluant les feux d'artifice.

**QUE** la Ville de Val-des-Sources autorise le prêt d'équipements pour le déroulement de l'activité.

Adoptée

#### **2024-424**

#### **DEMANDE AU PROGRAMME EMPLOI-ÉTÉ CANADA 2025**

**CONSIDÉRANT** le programme Emploi-Été Canada organisé par le gouvernement du Canada pour soutenir et favoriser l'emploi des étudiants dans les municipalités ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'obtenir une subvention pour ce programme auprès du gouvernement du Canada ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de la Ville de Val-des-Sources en main-d'œuvre estivale dans les services des Travaux publics, de l'administration et pour le Service Loisirs, Culture et Vie communautaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

**D'AUTORISER** la présentation d'une demande de subvention au gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emploi-Été étudiant 2025 afin de soutenir et favoriser l'emploi étudiant à la Ville de Val-des-Sources.

**QUE** madame Martine Côté, directrice Loisirs, Culture et Vie communautaire soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources, tous les documents et formulaires requis pour la réalisation de cette demande.

Adoptée

## **2024-425**

### **ACHAT D'UN LUMINAIRE SOLAIRE POUR LE PARC DES EXPLORATEURS DU SECTEUR BEAUSITE**

**CONSIDÉRANT** un manque d'éclairage du parc des Explorateurs par suite de son réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** le financement reçu du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure, pour le projet ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de soumissions effectuées et que le plus bas soumissionnaire est la compagnie Vision Solaire pour un montant de 4 914,37 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

**QUE** la Ville de Val-des-Sources fasse l'achat d'un luminaire solaire pour éclairer une partie du parc des Explorateurs auprès de la compagnie Vision Solaire inc. et ce pour un montant de 4 914,37 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

## **11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024**

	<b>Nombre de permis</b>	<b>Valeur déclarée</b>	<b>Cumulatif</b>
Janvier	22	553 000 \$	553 000 \$
Février	13	686 500 \$	1 239 500 \$
Mars	20	951 455 \$	2 190 955 \$
Avril	54	1 122 000\$	3 312 955 \$
Mai	54	2 581 366 \$	5 894 321 \$
Juin	37	1 035 410 \$	6 929 731 \$
Juillet	36	3 976 580 \$	10 906 311 \$
Août	24	315 425 \$	11 221 736 \$
Septembre	46	2 223 628 \$	13 445 364 \$
Octobre	31	525 882 \$	13 971 246 \$
Novembre			
Décembre			

2024-426

**RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DE MANDAT – APPEL D'OFFRES 2024-013 – TRANSPORT DE CONTENEUR ROLL-OFF 2025**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel d'offres sur invitation pour les transports de conteneurs roll-off pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres en date du 25 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été analysée et se détaille comme suit :

Soumissionnaire	Prix par transport (avant taxes)		
	Centre de tri BSM à Wotton	Centre de tri de Warwick	Produits Kruger à Windsor
Transport et remorquage Maurice Bédard	221 \$	306 \$	468 \$

Prix par kilomètre parcouru, avant taxes, pour toute autre destination : 4,25 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

**D'OCTROYER** le contrat de transport de conteneurs à Transport et Remorquage Maurice Bédard pour les montants prévus à la soumission soit 221 \$ pour un transport au Centre de tri BSM de Wotton, 306 \$ pour un transport au Centre de tri de Warwick et 468 \$ pour un transport chez Produits Kruger à Windsor. Ces montants n'incluent pas les taxes applicables.

Adoptée

**12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AUCUN POINT

**13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Mario Leblanc, président du Club de photographie des Sources et de la Société d'Histoire d'Asbestos, remercie chaleureusement les membres du Conseil pour les gratuités de location de la salle et des locaux pour les deux organismes. Monsieur Leblanc demande si la Ville prévoit rendre hommage à monsieur Spertini en lien avec son récent hommage reçu du député Bachand du gouvernement du Québec.

Monsieur Denis Carignan demande des précisions sur le point 11.2 de l'ordre du jour à savoir si les prix mentionnés sont pour chaque voyage ainsi que le nombre de transports durant l'année.

**14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseiller Pierre Benoit invite la population à donner généreusement lors de la guignolée des Chevaliers de Colomb le 1<sup>er</sup> décembre prochain. Monsieur Benoit tient à féliciter les membres de l'association pour leur grande implication et leur dévouement dans notre milieu. En terminant, le conseiller Benoit rappelle que novembre est le mois du souvenir.

La conseillère Caroline Payer convie les citoyens à participer au grand retour du bal des guenilloux dans le cadre des festivités du 125<sup>e</sup> anniversaire. L'évènement aura lieu le 16 novembre prochain en collaboration avec la Fondation de l'école secondaire de l'Escale. Tous les profits iront à la fondation. En terminant, la conseillère Payer mentionne le lancement du conte historique également dans le cadre des fêtes du 125<sup>e</sup> anniversaire de la Ville. Il y aura 4 représentations au courant du mois de novembre, dont une ouverte au grand public le 28 novembre prochain à la bibliothèque municipale.

La conseillère Andréanne Ladouceur rappelle aux citoyens de suivre nos médias sociaux pour être à l'affût des spectacles ainsi que des nouveautés offertes à la bibliothèque municipale.

La conseillère Isabelle Forcier est très fière d'annoncer que le comité Ambassadrice de la Ville de Val-des-Sources est en nomination dans la catégorie Femme, vie et démocratie municipale du Mérite municipal. Des membres du comité Ambassadrices sont attendus le 21 novembre prochain au restaurant Le Parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec pour les célébrations.

Monsieur le maire Hugues Grimard mentionne que les membres du Conseil et les membres de l'équipe municipale travaillent fort au budget pour limiter la hausse du compte de taxes des citoyens de Val-des-Sources. Monsieur le maire invite la population à la cérémonie du jour du Souvenir le dimanche 10 novembre à 11 heures au cénotaphe au coin de la 1<sup>re</sup> Avenue et du boulevard Simoneau. En terminant, monsieur le maire remercie les participants de leur présence à la séance de ce soir.

## **15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2024-427**

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

**QUE** la présente séance soit levée à 19 h 11.

Adoptée

---

**M. Hugues Grimard, maire**

---

**Mme Sarah Richard, greffière  
suppléante**